



DELIBERATION N°2020-73/CCOG-RH
**Relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement
des élus de la Communauté de communes de l'ouest guyanais**

L'An Deux Mille vingt et le vendredi dix-huit décembre, à partir de neuf heures et trente minutes,
le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la mairie de
Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie
CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	00
Procurations	04
Votants	29

La convocation des
membres du Conseil
communautaire a été faite le
11 décembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

- Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE
François – Mme APAGI Jocelyne – M. APAYACA Valentin –
Mme BARTEBIN Barbara – M. BENTH Albéric – M. BOISROND
Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène – Mme CHARLES
Sophie - M. CRETON Jérémie – M. DEIE Jules - M. FERREIRA Jean-
Paul - Mme FJEKE Bénédicte – Mme KWASIBA Emeline -
Mme LO-A-TJON Josette – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS
Roliane – M. RIQUIER Claude - Mme SEIKA Audrila Georgie -
M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO
Lama - Mme TOUPOUTI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN
Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme ADELAAR Esseline à M. Claude RIQUIER
Mme BOURGUIGNON Arlène à M. BENTH Albéric
M. IREMEPO Gregory à Mme FJEKE Bénédicte
M. SELLIER Bernard à Mme CHARLES Sophie

ABSENTS EXCUSES :

M. ANELLI Serge - M. EDWIN Moïse - M. YA Tchoua

ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck - Mme AGEGLAS Sylviana – Mme BALLA
Simone - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DEKON
Philippe - M. DOLIANKI Paul - M. GABY Claude - M. LOBI
Richard - M. MARTIN Paul - M. RICHENEL Auguste - M. THOMAS
Franck.

Le quorum étant atteint lors de la séance du 18 décembre 2020, Madame la Présidente ouvre la
séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est
ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame TOUPOUTI Marie-
Chantal épouse SOBAÏMI**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2020-73/CCOG-RH Relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus de la Communauté de communes de l'ouest guyanais

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-18 et L.2123-18-1 ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n°2020-01/CCOG-DG relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents, les élus de la CCOG et pour les personnes extérieures pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus,

La Présidente explique qu'outre les indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux, le remboursement de certaines dépenses particulières, à savoir :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la communauté de communes),
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté de communes,
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I. Les frais de déplacement courants sur le territoire intercommunal

Les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est offerte à tous les membres de l'organe délibérant, qu'ils bénéficient ou pas, d'une indemnité de fonctions.

Les réunions qui peuvent faire l'objet d'un remboursement sont les suivantes :

- conseil communautaire,
- bureau,
- commissions instituées par délibération si l' élu en est membre,
- comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

L' élu en situation de handicap bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions quel que soit son lieu de résidence.

L' élu qui ne perçoit pas d'indemnités de fonction est remboursé des frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile), lorsque ces dépenses ont été engagées pour lui permettre de participer aux séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil communautaire et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent l'établissement.

II. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire intercommunal

Les élus peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la communauté de communes ès qualité, hors du territoire intercommunal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par la Présidente.

III. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les élus communautaires peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil communautaire.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil communautaire :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt de l'EPCI,
- préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence ; cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus intercommunaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.



La délibération chargeant un conseiller communautaire d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller communautaire,
- les frais de visas, les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

Ceci étant exposé, la Président propose de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour aux membres du conseil communautaire comme suit :

Modalités communes

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service des ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou le remboursement des frais. A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la trésorerie.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires d'Etat comme suit :

	Indemnité par repas (midi et soir)	Indemnité de nuitée	TOTAL/Jour
Hexagone hors ville de plus de 200 000 habitants et de Paris	17.50€	70€	105€
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	17.50€	90€	125€
Commune de Paris	17.50€	110€	145€
Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	17.50€	70€	105€



Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française	21 €	90€	132€
Etranger	21€	90€	132€

*Pour les élus en situation de handicap ou à mobilité réduite, l'indemnité de nuitée est portée à 120€ quel que soit le lieu de la mission.

Les indemnités sont réduites de 65% si l' élu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge.

L'article 7-1 du décret précité prévoit, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, qu'il soit dérogé aux montants précités par délibération et pour une durée limitée.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l' élu ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7 et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

La Présidente propose de déroger pour une durée de trois ans, à ces montants afin de tenir compte de la réalité du marché hôtelier notamment en outre-mer et à Paris, de l'impossibilité dans certains cas de trouver un hébergement proche du lieu de la mission ou une offre de restauration à un tarif inférieur ou égal aux plafonds ci-dessus.

	Indemnité par repas (midi et soir)	Indemnité de nuitée	TOTAL/Jour
Hexagone hors ville de plus de 200 000 habitants et de Paris	25 €	110€	160€
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	25 €	110€	160€
Paris	25 €	120€	170€



Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint- Barthélémy, Saint- Martin	25€	100 €	150€
Nouvelle- Calédonie, Wallis- et-Futuna, Polynésie française	25 €	110€	160€
Etranger	25€	110€	160€

*Pour les élus en situation de handicap ou à mobilité réduite, l'indemnité de nuitée est portée à 130€ quel que soit le lieu de la mission.

Les frais de transport

Les frais de transport couvrent :

– *Le transport ferroviaire*

Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe.

– *Le transport aérien*

Compte tenu du coût des billets d'avion et de la situation du marché aérien en Guyane, la CCOG prendra directement en charge les dépenses liées à l'achat des billets d'avion dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2016-781.

– *Le covoiturage*

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

– *Les autres transports*

Le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro, taxi, pirogue, location de voiture ou tout autre moyen de transport collectif ou individuel est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

-L'utilisation d'un véhicule personnel

L' élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 1000km	De 1000 km à 2000km	Entre 2001et 10 000km	Au-delà de 10 000km
5 cv et moins	0.29€	0.29€	0.36€	0.21€
6 cv et 7 cv	0.37€	0.37€	0.46€	0.27€
8 cv et plus	0.41€	0.41€	0.5€	0.29€

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel. L' élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. L'indemnité kilométrique est de : 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³, 0, 11 € pour un autre véhicule. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

L'utilisation du véhicule de service de la communauté de communes de l'ouest guyanais

Un véhicule de service est mis à disposition des élus pour participer aux réunions et missions mentionnées aux I, II et III.

L' élu devra adresser sa demande à la Présidente qui pourra autoriser à titre exceptionnel, le remisage à domicile compte tenu de la configuration et de l'organisation du territoire.

L' élu accompagnera sa demande, d'une convocation ou tout autre document justifiant le déplacement.

Les frais de stationnement et d'autoroute

L' élu sera remboursé des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

Les frais d'aide à la personne

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) soit 10.15€ au 1er janvier 2020.

Les frais spécifiques de l' élu en situation de handicap

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts, soit 661.00 € au 1er janvier 2019.

Les frais de formation

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus dans ce cadre seront pris en charge selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Que** les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus seront pris en charge par la communauté de communes dans les conditions fixées ci-dessus.
- **De** préciser que tout déplacement devra préalablement faire l'objet d'un ordre de mission.
- **Que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'autoriser** la Présidente à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente décision.

VOTE =>

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.